

LOI n° 96-022
autorisant la ratification de la Convention
sur la lutte contre la désertification

EXPOSE DES MOTIFS

Madagascar est caractérisé par sa richesse et sa diversité en ressources naturelles (faune, flore, sol, eau, etc...). Ces ressources naturelles, et en particuliers les ressources en terres définies comme étant le système bioproductif comprenant le sol, les végétaux, les autres êtres vivants et les phénomènes écologiques et hydrologiques, font pourtant l'objet d'une dégradation inquiétante liée aux diverses formes de pression humaine : défrichement, feux de brousse, sur- pâturage, exploitation irrationnelle... Ceci est dû à la pauvreté, aux manques d'informations et de connaissances sur ces ressources naturelles et surtout des terres, pour développer des moyens scientifiques, techniques et institutionnelles propres afin d'assurer le savoir fondamental nécessaire à la conception des mesures appropriées et à leur mise en oeuvre.

La désertification définie comme étant la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, est un phénomène réel et effectif dans notre pays. Or les ressources en terre constituent un des éléments des écosystèmes naturels, lesquelles doivent être protégées, tout en assurant que l'exploitation puisse être pérenne et contribue au développement du pays.

La présente Convention a pour objectif de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier, en Afrique, grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux, appuyées par des arrangements internationaux de coopération et de partenariat.

Les dispositions de la présente Convention mettent en exergue la priorité aux pays africains touchés, compte-tenu de la situation particulière qui y prévaut.

Cependant, aux termes de l'article 82 de la constitution du 18 Septembre 1992, les traités ou accords qui engagent les Etats Membres ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés en vertu d'une loi.

Tel est l'objet de la présente Loi.

ASSEMBLEE NATIONALE
ANTENIMIERAM-PIRENENA

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana Fahafahana Fahamarinana

LOI n° 96-022
autorisant la ratification de la Convention
sur la lutte contre la désertification

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 23 août 1996 la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la ratification du document ci-annexé relatif à la Convention sur la lutte contre la désertification.

Article 2.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 23 août 1996.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO *Richard Mahitsison*